

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

4-23-CA

R.J.F.

APPELLANT

- and -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

RESPONDENT

R.J.F. v. The Minister of Social Development,
2024 NBCA 88

Motion heard by:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Motion heard and judgment rendered:
June 11, 2024

Reasons delivered:
July 18, 2024

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
No one appeared

For the respondent:
Chantal A. Landry

Janik Collette Keddy
Deputy Registrar

R.J.F.

APPELANTE

- et -

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
SOCIAL

INTIMÉE

R.J.F. c. La ministre du Développement social,
2024 NBCA 88

Motion entendue par :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Motion entendue et jugement rendu :
le 11 juin 2024

Motifs déposés :
le 18 juillet 2024

Motifs de jugement :
l'honorable juge en chef Richard

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
personne n'a comparu

Pour l'intimée :
Chantal A. Landry

Janik Collette Keddy,
registraire adjointe

THE COURT

In an oral decision, the service of both the Notice of Motion and accompanying affidavit was dispensed with and the appeal was dismissed. These are the reasons.

LA COUR

Dans une décision orale, la Cour a accordé une dispense de la signification tant de l'avis de motion que de l'affidavit qui l'accompagne puis a rejeté l'appel. Les motifs de cette décision suivent.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD, C.J.N.B.

(Orally)

I. Introduction

[1] The Registrar applied to the Court for an order dismissing R.J.F.'s appeal of a decision rendered in the Court of King's Bench on December 15, 2022. Specifically, the Registrar's motion seeks the following relief:

- (1) Service on the appellant of the Notice of Motion and affidavit in support be dispensed with pursuant to Rule 2.01 of the *Rules of Court*,
- (2) The appeal be dismissed without costs pursuant to Rule 62.24(1)(a)(i) of the *Rules of Court* for failure to comply with Rules 62.06(3)(a), 62.11(1)(a), 62.15 and 62.15.1(2) of the *Rules of Court*.

[2] For the reasons set out below, at the hearing of the motion I joined my colleagues in granting the orders sought.

II. Procedural Background

[3] The relevant factual background is as follows:

- On January 16, 2023, R.J.F. filed a Notice of Appeal against an Order of the Court of King's Bench dated December 15, 2022. A Notice of Appeal was filed on the last day possible without having to obtain an extension of time. In the Notice of Appeal, R.J.F. sets out an address, phone number and email address.

- On or about April 17, 2023, and May 26, 2023, the Registrar's Office mailed a Request for Status Report to R.J.F. via Priority Courier at the address listed in the Notice of Appeal.
- On or about May 16, 2023, and June 20, 2023, the Request for Status Report mailed to R.J.F. was returned to the office undelivered.
- On or about June 20, 2023, the Registrar's Office emailed a Request for Status Report to R.J.F. at the email address listed in her Notice of Appeal. No response was received.
- In or about July 2023, the Registrar's Office called R.J.F. at the number listed in the Notice of Appeal. R.J.F. provided the Registrar with a temporary email address and a new mailing address.
- On or about July 4, 2023, the Registrar's Office mailed a Request for Status Report to R.J.F. via Priority Courier at the new address. The Registrar's Office received the returned envelope on July 10, 2023, marked "Doesn't live here".
- On or about July 13, 2023, the Registrar's Office emailed a Request for Status Report to R.J.F. at her temporary email address. No response was received.
- On or about October 26, 2023, and December 21, 2023, the Registrar's Office sent follow-up emails to R.J.F. using both email addresses in the file.
- On or about October 26, 2023, and October 31, 2023, the Registrar's Office attempted to call R.J.F. There was no answer and no voicemail option.
- On or about December 21, 2023, the Registrar's Office attempted to call R.J.F. The number was not in service.

[4] In addition to the steps taken to communicate with R.J.F., the Registrar's Office confirmed that no request for a transcript of the proceedings in the Court of King's Bench was ever made.

[5] On May 7, 2024, the Registrar filed a Notice of Motion to Dismiss with affidavit in support. Copies of these documents were sent the next day by prepaid mail to counsel for the respondent on the appeal and by email to both known email addresses for R.J.F.

[6] On that same date, the Registrar's Office received an email indicating that "delivery to these recipients or groups is complete, but no delivery notification was sent by the destination server" regarding one of the email addresses.

III. Analysis

[7] Rule 2.01 of the *Rules of Court* provides that "[t]he court may at any time dispense with compliance with any rule, unless the rule expressly or impliedly provides otherwise."

[8] Rule 62 governs civil appeals to the Court of Appeal. According to Rule 62.05(1) "an appeal shall be commenced by issuing a Notice of Appeal (Form 62B)." Form 62B requires that the person preparing the form, be it a self-represented appellant or a solicitor, set out an address for service, an email address, if any, a telephone number and a fax number, if any.

[9] In my view, any person filing a Notice of Appeal on Form 62B has a continuing obligation to promptly inform the Registrar's Office of any change to the information provided on the form, including the person's address, email address and telephone. Failure to keep this information up to date may deprive the individual in question from important information relating to the appeal.

[10] In the present case, it is unclear whether R.J.F. received notice of the Registrar's motion at either of the two email addresses provided. Be that as it may, R.J.F. has taken no steps at all toward the perfection of her appeal and has failed to update the Registrar's Office of changes to her address and telephone number and perhaps to her email address.

[11] In the circumstances of this case, the Registrar has made out a case for us to dispense with service of the Notice of Motion and accompanying affidavit.

[12] As for the order sought dismissing the appeal, the circumstances amply support it being issued. R.J.F. has not complied with the requirements of the *Rules of Court* and there is no indication she intends to rectify this.

IV. Disposition

[13] These are the reasons why, in the circumstances of this case, I joined my colleagues in dispensing with service of the required notice and dismissing the appeal.

LE JUGE EN CHEF RICHARD

(Oralement)

I. Introduction

[1] La registraire prie notre Cour d'ordonner le rejet de l'appel que R.J.F. a formé contre une décision de la Cour du Banc du Roi rendue le 15 décembre 2022. La motion de la registraire sollicite de notre Cour, plus précisément, les mesures suivantes :

- (1) une dispense de signification à l'appelante de l'avis de motion et de l'affidavit à l'appui, en vertu de la règle 2.01 des *Règles de procédure*;
- (2) le rejet de l'appel sans dépens, en vertu de la règle 62.24(1)a(i) des *Règles de procédure*, pour inobservation des règles 62.06(3)a), 62.11(1)a), 62.15 et 62.15.1(2).

[2] Pour les motifs qui suivent, mes collègues et moi avons, lors de l'audition de la motion, accordé les mesures sollicitées.

II. Contexte procédural

[3] Les faits pertinents sont les suivants :

- Le 16 janvier 2023, R.J.F. a déposé un avis d'appel visant une ordonnance de la Cour du Banc du Roi datée du 15 décembre 2022. L'avis d'appel a été déposé le dernier jour où il pouvait l'être sans qu'il faille obtenir une prolongation de délai. R.J.F. y a donné une adresse, une adresse électronique et un numéro de téléphone.

- Le 17 avril 2023 et le 26 mai 2023, ou vers ces dates, le bureau de la registraire a expédié à R.J.F. par Messageries prioritaires, à l'adresse apparaissant dans l'avis d'appel, une demande de rapport sur l'état de l'instance.
- Le 16 mai 2023 et le 20 juin 2023, ou vers ces dates, les demandes expédiées à R.J.F ont été retournées au bureau de la registraire pour non-remise.
- Le 20 juin 2023, ou vers cette date, le bureau de la registraire a envoyé à R.J.F. par courriel, à l'adresse électronique apparaissant dans son avis d'appel, une demande de rapport sur l'état de l'instance. Elle est demeurée sans réponse.
- Au mois de juillet 2023 ou vers ce mois, le bureau de la registraire a téléphoné à R.J.F., au numéro apparaissant dans l'avis d'appel. R.J.F. lui a donné une adresse électronique temporaire et une nouvelle adresse postale.
- Le 4 juillet 2023, ou vers cette date, le bureau de la registraire a expédié à R.J.F. par Messageries prioritaires, à cette nouvelle adresse, une demande de rapport sur l'état de l'instance. Le 10 juillet 2023, l'enveloppe lui a été retournée. Elle portait la mention : [TRADUCTION] « Ne vit pas ici. »
- Le 13 juillet 2023, ou vers cette date, le bureau de la registraire a fait parvenir à R.J.F. par courriel, à l'adresse électronique temporaire, une demande de rapport sur l'état de l'instance. Elle est demeurée sans réponse.
- Le 26 octobre 2023 et le 21 décembre 2023, ou vers ces dates, le bureau de la registraire a envoyé à R.J.F., aux deux adresses électroniques inscrites au dossier, des courriels de suivi.
- Les 26 et 31 octobre 2023, ou vers ces dates, le bureau de la registraire a tenté de téléphoner à R.J.F, mais n'a obtenu ni réponse ni accès à une messagerie vocale.
- Le 21 décembre 2023, ou vers cette date, le bureau de la registraire a tenté de téléphoner à R.J.F., mais le numéro composé était inactif.

[4] Le bureau de la registraire a fait observer que, outre que les mesures prises pour communiquer avec R.J.F. sont demeurées vaines, jamais la transcription de l'instance à la Cour du Banc du Roi n'a été demandée.

[5] Le 7 mai 2024, la registraire a déposé un avis de motion en rejet et un affidavit à l'appui. Des copies en ont été expédiées le lendemain, d'une part à l'avocat de l'intimée dans l'appel, par poste affranchie, d'autre part à R.J.F., aux deux adresses électroniques connues.

[6] Le bureau de la registraire a reçu le jour même un courriel, généré pour l'une des adresses électroniques, indiquant ce qui suit : « La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination. »

III. Analyse

[7] La règle 2.01 des *Règles de procédure* porte que « [l]a cour peut en tout temps dispenser de l'observation d'une règle, à moins que celle-ci ne l'interdise de façon expresse ou implicite ».

[8] La règle 62 régit les appels en matière civile devant la Cour d'appel. La règle 62.05(1) prévoit que « [l']appel est introduit par l'émission d'un avis d'appel (formule 62B) ». La formule 62B requiert que la personne qui la produit – l'appelant qui agit pour son propre compte ou son avocat – inscrive une adresse aux fins de signification, une adresse électronique, le cas échéant, un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur, le cas échéant.

[9] Je suis d'avis que quiconque dépose un avis d'appel en ayant recours à la formule 62B a l'obligation continue d'informer promptement le bureau de la registraire de toute modification des renseignements apparaissant sur la formule, parmi lesquels son

adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone. Si ces renseignements ne sont pas à jour, l'auteur de l'avis pourrait être privé d'information importante sur l'appel.

[10] Dans le cas présent, on ne sait trop si R.J.F. a reçu l'avis de motion de la registraire à l'une ou l'autre des deux adresses électroniques données. Quoiqu'il en soit, R.J.F. n'a pas du tout pris de dispositions en vue de la mise en état de son appel et n'a pas informé le bureau de la registraire de changements d'adresse et de numéro de téléphone, et peut-être d'adresse électronique.

[11] Dans les présentes circonstances, la registraire a établi qu'il convient que nous la dispensions de signifier l'avis de motion et l'affidavit qui l'accompagne.

[12] Quant à l'ordonnance sollicitée, qui porterait rejet de l'appel déposé, les circonstances fondent largement à la prononcer. R.J.F. n'a pas observé les exigences des *Règles de procédure* et rien n'indique qu'elle compte remédier à cette inobservation.

IV. Dispositif

[13] Les motifs qui précèdent sont ceux pour lesquels mes collègues et moi, vu les circonstances de l'espèce, avons accordé une dispense de signification de l'avis prescrit et rejeté l'appel.